



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
REFERENCE

Mme BLOCK/NP  
38.81.41.29

125

**A R R E T E**

autorisant la Société ROCAL  
à poursuivre l'exploitation à  
**ST BENOIT SUR LOIRE**, d'ateliers  
de transformation de betteraves

ORLEANS, le - **1 AVR. 1992**

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
PREFET DU LOIRET  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande présentée le 27 avril 1989 complétée les 27 avril 1990 et 19 juin 1990 par la Société ROCAL à ST BENOIT SUR LOIRE, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'ateliers d'épluchage et de conservation des légumes par appertisation,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

.../...



- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1990 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de ST BENOIT SUR LOIRE, BONNEE, ST PERE SUR LOIRE, SULLY SUR LOIRE, GUILLY et NEUVY EN SULLIAS, du 1er octobre 1990 au 2 novembre 1990 inclus,
- VU les arrêtés préfectoraux des 21 février 1991, 17 mai 1991, 14 août 1991, 26 novembre 1991 et 28 février 1991, portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 28 mai 1992,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 08 novembre 1990 par le Conseil Municipal de ST PERE SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 18 octobre 1990 par le Conseil Municipal de SULLY SUR LOIRE,
- VU l'avis émis le 08 novembre 1990 par le Conseil Municipal de GUILLY,
- VU l'avis émis le 12 octobre 1990 par le Conseil Municipal de NEUVY EN SULLIAS,
- VU l'avis émis le 07 février 1991 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 02 octobre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 20 décembre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 04 décembre 1990,
- VU l'avis du Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 02 octobre 1990,
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, en date du 17 octobre 1990,
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, en date du 25 septembre 1990,
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 17 octobre 1990,
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, en date du 27 novembre 1990,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 31 juillet 1990, 15 octobre 1991 et 14 février 1992,

.../...

- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 1992,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que :

- les conseils municipaux de ST BENOIT SUR LOIRE et de BONNEE n'ont pas fait connaître leur avis, bien qu'ayant été réglementairement saisis le 13 septembre 1990,
- toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRÊTÉ

### I - GENERALITES -

#### ARTICLE 1er -

1.1. Le Directeur de la Société ROCAL, située au lieu-dit "Lazy" sur la commune de ST BENOIT SUR LOIRE, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exercer les activités suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION	CLASSE-MENT	OBSERVATIONS
202 1°	Conservation des légumes par appertisation	A	5 000 t de betteraves/an
89 1°	Broyage, concassage... de substances végétales	A	puissance installée > à 200 KW
211 B 1°	Dépôt de gaz combustible	D	Cuve de 50 m3
361	Réfrigération compression	NC	la puissance absorbée étant < à 50 KW

1.2. Les prescriptions de la présente autorisation sont applicables également aux installations exploitées par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

## Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### 2.1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation a pour activité principale la collecte, la transformation, le conditionnement de légumes.

### 2.2. Conformité aux plans et données techniques

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### 2.3. Déclaration en cas d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

2.4. L'autorisation d'exploiter est valable pour une capacité maximale de :

5 000 tonnes de betteraves par an.

- II -

## AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT

### Article 3 :

Le sol des différents ateliers reste imperméable, les murs sont imperméables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée par les produits manipulés.

Les eaux polluées (a savoir jus de cuisson, de précuisson, égouttage des chaînes de conditionnement etc...) sont récupérées et dirigées vers une fosse étanche dont le volume sera compatible avec les possibilités d'épandage (1 000 m<sup>3</sup>).

La mise en conformité du stockage des eaux de cuisson sera réalisée pour le 31 juillet 1992. ... / ...

Article 4 :

Toutes précautions utiles sont prises pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches, rongeurs...

- III -

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 5 : REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'EAU

Chaque produit de prélèvement d'eau de nappe ou de réseau urbain sera muni de compteurs volumétriques.

Ces compteurs sont relevés tous les trois mois ; les résultats sont consignés dans un registre mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La consommation d'eau totale ne doit pas dépasser 160 m<sup>3</sup>/jour.

L'eau doit être recyclée au maximum.

Article 6 : SEPARATION DES RESEAUX

\* Les eaux polluées comprennent :

- les eaux de procédé (cuisson des betteraves) ;
- les eaux de nettoyage des sols et machines ;

Elles sont collectées puis épandues conformément aux articles 9 et 10.

\* les eaux faiblement polluées :

- les eaux de lavage des betteraves.

Elles sont dirigées vers un décanteur et rejetées conformément à l'article 7.

La conformité sera réalisée pour le 30 juin 1992.

\* Les eaux pluviales sont rejetées dans le milieu naturel :

Un déssableur traitera les eaux de ruissellement du quai de réception.

... / ...

Article 7 : QUALITE DES REJETS LIQUIDES

7.1. Les eaux de lavage des betteraves:

Elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30° C,
- Ph compris entre 6,5 et 8,5,

Nature	Concentration	Flux maximal
MES	50 mg/l	900 g/j
DCO	120 mg/l	2160 g/j
DBO5	40 mg/l	720 g/j
Azote total	30 mg/l	540 g/j

. Le débit maximum journalier ne sera pas supérieur à 18 m<sup>3</sup>/j avec un débit de pointe inférieur à 5 m<sup>3</sup>/h.

. La teneur en hydrocarbures ne sera pas supérieure à 10 mg/l (NF 90202).

7.2. Les eaux de cuisson et de nettoyage des sols

Elles seront épanchées conformément aux articles 9 et 10.

La mise en place d'un plan d'épandage avec analyse agro-pédologique devra être réalisée pour le 30 avril 1992.

Article 8 : Autosurveillance

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés, d'une part par l'exploitant d'autre part par un organisme agréé.

8.1. Rejets d'eaux de lavage des betteraves

Les contrôles seront effectués sur des échantillons prélevés à l'aval du décanteur.

Paramètres	Périodicité
PH	continu
MES	Trimestriellement
DCO	"
DBO5	"
Azote total	"

... / ...

## 8.2. Communication des résultats

Un bilan trimestriel sera établi dans les formes convenues avec l'Inspecteur des Installations Classées et communiqué à celui-ci. Toutefois tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées et le cas échéant aux autorités concernées (services chargés de la police des eaux).

### Article 9 :

Les eaux fortement chargées récupérées dans la fosse étanche seront utilisées pour l'épandage dans les règles de l'art. Les zones d'épandage respecteront les périmètres de protection de forages communaux.

### Article 10 :

L'exploitant élaborera un plan d'épandage basé sur une étude agro-pédologique, il sera à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est rappelé que l'épandage en période de gel et de fortes pluies est à proscrire sans une étude spécifique des parcelles concernées. La fosse de récupération devra être dimensionnée en conséquence.

- VI -

## PREVENTION DES ODEURS

### Article 11 :

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au maximum :

- bon entretien des installations ;
- stockage des déchets de manière à éviter les fermentations.

... / ...

- VII -

PREVENTION DU BRUIT

Article 12 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatives aux bruits aériens émis par les Installations Classées sont applicables à cet établissement.

Les niveaux de bruit maximaux en limite de propriété sont fixés à :

- période de jour 55 dBA  
(7 h, 20 h)
- période intermédiaire 50 dBA
- période de nuit 45 dBA  
(22 h, 6 h)

Article 13 : Matériel de lutte contre l'incendie

La défense incendie du site sera conforme aux demandes du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

- VIII -

RECUPERATION DES DECHETS

Article 14 :

Les déchets inhérents à l'activité principale de l'établissement seront conservés dans une benne étanche avant mise en décharge contrôlée.

Article 15 :

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets ; de plus, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets.

... / ...



Article 16 : STOCKAGE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

16.1. Règles générales concernant l'ensemble des dépôts

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local.

Les réservoirs doivent être implantés de telle sorte qu'aucun point de leur paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Le matériel électrique placé à moins de 7,5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 Juillet 1978.

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés ; la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

16.2 Règles complémentaires applicables aux réservoirs en Plein air sous simple abri ou en local ouvert

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

... / ...

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kilogrammes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

.../...

**ARTICLE 17 - Intégrations des installations vis à vis du voisinage**

Il sera procédé dans l'enceinte de l'entreprise à des plantations d'arbres ou d'arbustes destinés, vis à vis du voisinage, à améliorer l'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation.

Le programme des plantations (choix des essences, rythme, densité, localisation) sera soumis à l'approbation préalable des services de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Cité Administrative Coligny à ORLEANS - tél : 38.53.90.76).

**ARTICLE 18 -**

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

**ARTICLE 19 -**

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

**ARTICLE 20 -**

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

**ARTICLE 21 - Permis de construire**

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

**ARTICLE 22 - Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

. soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

.../...

- 12
- . soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
  - . soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### ARTICLE 23 - *Annulation*

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### ARTICLE 24 - *Transfert des installations, changement d'exploitant*

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 25 - *Cessation d'activité*

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

**ARTICLE 26 - Droit des tiers**

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**ARTICLE 27 - Sinistre**

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

**ARTICLE 28 - Délai et voie de recours**

**"DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

**ARTICLE 29 -**

Le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE est chargé de :

- Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau.

**ARTICLE 30 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

**ARTICLE 31 - Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**ARTICLE 32 - Exécution**

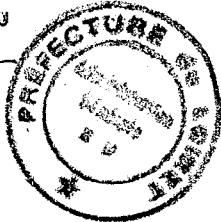
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE, l'Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et en général, tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le **1 AVR. 1992**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

Jean-François MOREAU



*Signe* Jacques GERAULT

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Sté ROCAL
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le Maire de ST BENOIT SUR LOIRE
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
  - ✕ Inspecteur des Installations Classées
    - Division Environnement - Sous Sol - Taxe Unique
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Directeur Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le Directeur Régional de l'Environnement